



Chavanod, le 9 novembre 2015

COMMUNIQUÉ

Ce lundi, se tient à Strasbourg une audience poursuivant au titre de l'article L 3116-4 du Code de la Santé Publique, les LECOMTE pour n'avoir pas soumis leur fils aux obligations légales de vaccination Diphtérie-Tétanos-Polio... La famille LARÈRE fait face au même tracasserie depuis plus d'un an. Des parents consciencieux mis au ban d'infamie malgré l'évidente santé de leurs enfants. Et ce, alors que le principe de l'obligation d'un tel acte médical est largement contesté et que le marché ne propose plus de vaccins pour répondre strictement à cette obligation désuète, à une exigence plus administrative que salutaire et dont les éventuels dommages seraient couverts par l'État.

Et de fait, le corps médical lui-même s'interroge sur ce *concept d'obligation*.

Lors de sa séance du 27 octobre consacrée à l'obligation vaccinale¹, l'Académie de Médecine constate que :

- diphtérie, tétanos et polio, seules maladies ciblées par la vaccination obligatoire, *ne sont plus à l'avant-scène des risques infectieux*, alors que d'autres maladies hors obligation seraient plus préoccupantes ;
- les vaccins disponibles sur le marché sont des formulations combinées qui ajoutent des valences aux valences DTP obligatoires ;
- un tel paradoxe rend le calendrier vaccinal difficile à comprendre ;
- les dispositions d'obligation devraient donc être modifiées.

Ce constat n'est pas nouveau, mais la *Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations* salue sa formulation solennelle par un tel aréopage, sans doute à l'unanimité s'agissant d'éléments patents.

La vénérable institution pousse alors l'audace jusqu'à envisager l'abandon du concept d'obligation... Qu'on se rassure, l'hypothèse iconoclaste est immédiatement écartée avec le soutien de 58 participants sur 67... mais pas à l'unanimité quand même. Surprise : l'argumentation avancée ose à peine invoquer la protection collective !

L'exemple des pays européens qui ont supprimé l'obligation vaccinale ne doit en aucun cas être imposé comme un modèle en France où la tradition de la vaccination obligatoire demeure profondément ancrée dans la mémoire collective. Surtout ne pas s'inspirer de pratiques étrangères même satisfaisantes, quitte à être la risée de l'Union européenne notamment ! La singularité française devrait prévaloir contre toute logique, au nom d'une tradition... si contestée que l'Académie de médecine est acculée à la défendre avec l'énergie du désespoir ! La "médecine traditionnelle" n'a jamais été à ce point incarnée... jusqu'au ridicule.

¹ <http://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2015/11/Obligation-vaccinale-communiqu%C3%A9-pr%C3%A9sent%C3%A9-en-s%C3%A9ance-le-27-10-151.pdf> 4 novembre
L.N.P.L.V. - B.P. 100 - 74650 CHAVANOD Cedex - Tél. : 04 50 10 12 09 du Mardi au Vendredi de 9h30 à 12h00
E-mail : lnplv.acy@wanadoo.fr - Site Internet : <http://www.infovaccin.fr>



Abolir l'obligation vaccinale serait interprété comme l'aveu implicite que les vaccins ont une efficacité et une innocuité discutables. Bien plus que l'aveu de quoi que ce soit, les Français verraient dans cette abolition (comme dans celle de l'esclavage !) un minimum de confiance et de respect envers les individus et les médecins.

Néanmoins consciente du caractère intenable de l'*obligation de principe*, l'Académie se risque à promouvoir l'obligation sournoise et discrétionnaire...

il faut évoluer d'une obligation de principe [...] vers une exigibilité des preuves de la vaccination, dans un certain nombre de circonstances [...] telles que l'entrée en collectivité : crèches, garderies, écoles, jusqu'à l'université ; [...] Avec un redoutable sens de l'humanité, l'Académie ne va heureusement pas jusqu'à exclure les non-vaccinés des transports collectifs, des administrations ou des hôpitaux, ni à les cantonner dans des léproseries ou ghettos, ou à les priver du droit de vote ! Mais, en bref, voilà l'impôt sur la vie ! Et sans obligation de principe, à quoi bon parler de contre-indication ?

Toutes ces conditions nécessiteront des mesures réglementaires adaptées. [...] la liste des vaccinations exigibles devrait être révisée chaque année par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP)... Ainsi après avoir évoqué de sévères atteintes à la liberté qui ne sauraient résulter que de la loi, si injuste soit-elle, l'Académie, en toute indépendance, suggère de transformer ces atteintes, en simple réglementation, à la discrétion d'un Haut Conseil auquel elle préfère ne pas s'identifier².

Nul doute que ces poursuites et ce communiqué trouveront un large écho dans les couloirs³ de l'Assemblée Nationale où semble s'être perdu le rapport de Madame HUREL.

La solution : la liberté, dès maintenant !

Le Président

² Le texte publié est signé par le Pr Pierre BÉGUÉ expert d'Infovac et qui fut pendant 12 ans à la tête du Comité Technique des Vaccinations (CTV), organe du HCSP, et par le Pr Yves BUISSON, médecin-général.

³ lobbies